



ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

Pièce 1.4

URBADOC

Tony PERRONE

9, avenue Maurice Bourges Maunoury
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

ETEN Environnement

Caroline LESPAGNOL

49, rue Camille Claudel
40 990 SAINT-PAUL LES DAX
Tél : 05 58 74 84 10
environnement@eten-aquitaine.com

RURAL Concept

Stéphane DELBOS

430, avenue Jean Jaurès
46 004 Cahors Cedex 9
Tél : 05 65 20 39 25
stephane.delbos@adasea.net

ATELIER Georges

Yvan OKOTNIKOFF

42, rue d'Avron
75 020 PARIS
Tél : 09 82 20 40 40
contact@ateliergeorges.fr

Tampon de la
Communauté de Communes

Tampon de la Préfecture

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION

Le 14 décembre 2015

DEBAT SUR LE PADD

Le 02 juillet 2018

ARRET DU PROJET

01 juillet 2019

ENQUETE PUBLIQUE

Du 04 novembre au 09
décembre 2019

APPROBATION

30 janvier 2020

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR AVEC LESQUELS LE PLUI DOIT ETRE COMPATIBLE	5
Le SCOT Pays Haute Corrèze Ventadour	7
Le programme local de l'habitat	9
Documents de gestion de la ressource en eau	11
1. <i>Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE)</i>	<i>11</i>
1. <i>Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i>	<i>11</i>
Charte PNR	13
1. <i>La Charte du Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE II : LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMME DE RANG SUPERIEUR QUE LE PLUI DOIT PRENDRE EN COMPTE	14
1. <i>Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du Limousin</i>	<i>16</i>
2. <i>Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de Corrèze.....</i>	<i>16</i>

CHAPITRE I : LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR AVEC ⁵ LESQUELS LE PLUI DOIT ETRE COMPATIBLE

TABLEAU DE BORD

Tableau 1 : Synthèse de la compatibilité du PLUi avec le SCOT ; ETEN juin 2019

Ce que dit le DOO du SCOT	Ce que fait le PLUi
Sur la ressource en eau :	
P79 : Réaliser un diagnostic précis de la ressource en eau potable	Le PLUi est compatible avec cette prescription : ce diagnostic est présent dans l'état initial de l'environnement. Toutefois, toutes les données nécessaires à ce diagnostic n'ont pas été transmises au bureau d'études.
P80 : Sécuriser la qualité sanitaire de l'eau	Le PLUi est compatible avec cette prescription : Aucune zone U/AU ne se situe dans un périmètre de protection de captages AEP.
P81 : Conditionner le potentiel d'accueil à la disponibilité de la ressource en eau	Le PLUi est compatible avec cette prescription avec un développement mesuré du territoire : +0,2% par an soit environ 1 100 habitants supplémentaires qui peupleront le territoire d'ici 2035.
P82 : Assurer des conditions de traitement des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur	Le PLUi est compatible avec cette prescription : le règlement écrit, rappelle, pour toutes les zones U/AU, la réglementation en vigueur concernant la gestion des eaux usées
P83 : S'assurer de l'adéquation entre ambitions de développement et capacités d'accueil et de traitement	Le PLUi est compatible avec cette prescription : les STEP sont en capacités d'absorber les effluents supplémentaires liés à l'augmentation de la population.
P84 : Intégrer les résultats des Schémas Directeurs d'Assainissement aux réflexions d'urbanisme	Le PLUi n'est pas tout à fait compatible avec cette prescription : les résultats du Schéma Directeur d'Assainissement d'Egletons n'ont pas été intégrés au PLUi car non connus à ce stade. Également, de nombreux zonages d'assainissement sont à réviser.
P85 : Limiter l'urbanisation dans les zones inondables	Le PLUi est compatible avec cette prescription : Aucune zone U/AU ne se situe en zone inondable.
R43 : Réaliser des Schémas Directeurs de Gestion d'Eaux pluviales	Le PLUi n'agit pas sur ce point.
P86 : Limiter l'imperméabilisation des sols	Le PLUi est compatible avec cette prescription via les objectifs de modération de la consommation d'espaces, via les règles liées à la gestion des eaux pluviales...
P87 : Limiter les pollutions	Le PLUi est compatible avec cette prescription via les choix faits en termes de gestion des eaux usées et pluviales, traduites dans le règlement écrit et les OAP
P88 : Protéger les zones sensibles aux remontées de nappes	Le PLUi est compatible avec cette prescription : protection des abords des cours d'eau
Sur le patrimoine naturel et la biodiversité :	
P89 : Prendre en compte et adapter les sous-trames et leurs composantes.	Le PLUi est compatible avec cette prescription : pour définir sa trame verte et bleue, le PLUi a repris les sous-trames du SCOT
P90 : Identifier et adapter les réservoirs de biodiversité.	Le PLUi est compatible avec cette prescription : pour définir sa trame verte et bleue, le PLUi a pris pour base les réservoirs de biodiversité du SCOT et les a adaptés à la réalité du territoire grâce notamment à des inventaires de terrain à la parcelle dans et aux abords des enveloppes urbaines
P92 : Maintenir et préserver la fonctionnalité écologique des réservoirs de biodiversité.	Le PLUi est compatible avec cette prescription et cette recommandation : Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'un classement en zones N/Np pour les milieux boisés et A/Ap pour les milieux ouverts
R44 : Traduction réglementaire des réservoirs de biodiversité dans les PLUi.	
P98 : Identifier, adapter et compléter les corridors écologiques linéaires.	Le PLUi est compatible avec cette prescription : pour définir sa trame verte et bleue, le PLUi a pris pour base les corridors écologiques du SCOT et les a adaptés à la réalité du territoire grâce notamment à des inventaires de terrain à la parcelle dans et aux abords des enveloppes urbaines
P99 : Ne pas créer de nouvelles coupures via l'urbanisation ou par des projets d'infrastructures.	Le PLUi est compatible avec cette prescription : la définition des zones U et AU s'est faite dans le respect de la trame verte et bleue. Si une zone d'extension est concernée par un élément de la trame verte et bleue, des mesures d'évitement sont traduites dans les OAP.
R47 : Restaurer la fonctionnalité de corridors écologiques dégradés.	Le PLUi n'agit pas sur ce point.

LE SCOT PAYS HAUTE CORREZE VENTADOUR

Le SCOT a été approuvé le 17 septembre 2019. Il couvre la communauté de communes Ventadour Egletons Monédières ainsi que la nouvelle communauté de communes Haute Corrèze Communauté, soit au total 91 communes. Depuis la loi ALUR, le SCOT a un rôle intégrateur, c'est à dire qu'il doit intégrer l'ensemble des documents de rang supérieur. Le PLUi, en tant que document de rang inférieur, n'a donc plus qu'à être compatible avec le SCOT, et sera ainsi compatible avec l'ensemble des autres documents. Il reste cependant intéressant de connaître l'ensemble des orientations des documents que le SCOT intègre, et qui sont développés ci-après. Les dispositions contenues dans le SCOT et dans les autres documents de rang supérieur seront reprises dans les parties concernées.

TABLEAU DE BORD

Tableau 2 : Synthèse de la compatibilité du PLUi avec le PLH ; URBADOC janvier 2020

Ce que dit le DO du PLH		Ce que fait le PLUi	
1. Organiser un développement de l'offre en logements qui respecte les grands équilibres du territoire :			
1.1 Conforter l'armature territoriale à travers une répartition équilibrée de l'offre en logements		Le PLUi est compatible avec cette orientation puisque le scénario du PLH est identique au scénario du SCOT.	
1.2 Prioriser un développement économe en foncier		Le PLUi est compatible avec cette orientation : - Les potentiels de densification (dent creuse et potentiel de restructuration) ont été pris en compte dans le PLUi. - Le besoin en surfaces à urbaniser se calcule de la manière suivante : besoins en logements – potentiels de densification. Les extensions urbaines sont donc régulées. - Des OAP ont été réalisées sur l'ensemble des zones à urbaniser et de façon plus ponctuelle sur des zones urbaines. - Les constructions optimisant la consommation d'énergie, le recours aux énergies renouvelables et les projets faiblement consommateurs de foncier de type habitat intermédiaire/petit collectif sont facilitées notamment à travers le règlement écrit, selon les zones.	
2. Améliorer la qualité du parc existant et favoriser le renouvellement urbain, par une action soutenue de lutte contre la vacance :			
2.1 Mettre en œuvre une stratégie globale d'amélioration de l'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire		Le PLUi est compatible avec cette orientation : - Le changement de destination est autorisé pour les bâtiments recensés sur le règlement graphique. - Le DPU sera instauré sur les zones urbaines et à urbaniser.	
2.2 Engager une action renforcée sur les centres-bourgs les plus touchés par la vacance		Le PLUi est compatible avec cette orientation : - Une OAP sectorielle a été réalisée sur la commune d'Egletons. - Le règlement écrit aborde la question de la rénovation selon la zone.	
3. Diversifier l'offre en logements afin de faciliter les parcours résidentiels :			
3.1 Favoriser le développement de modes d'habiter innovants afin d'attirer de nouvelles populations sur le territoire et améliorer la communication auprès de ces publics		Le PLUi est compatible avec cette orientation : - Les OAP et le règlement écrit ont correctement retranscrits les principes d'urbanisation et de greffe urbaine.	
3.2 Développer ou mobiliser l'offre d'habitat répondant aux besoins résidentiels de publics spécifiques		Le PLUi est compatible avec cette orientation : - Des zones Uh et AUh sont présentes sur la commune d'Egletons et de Moustier-Ventadour. Elles correspondent aux secteurs urbanisés ou à urbaniser sous forme d'habitat collectif. - D'une manière plus générale, le règlement écrit ne va pas à l'encontre des différents objectifs.	

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le PLH a été approuvé le 19 juillet 2019. Il couvre la communauté de communes Ventadour Egletons Monédières.

Le PLH a notamment pour ambition :

- Les objectifs d'offre nouvelle et la typologie des logements à construire en fonction de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants ;
- Les actions à mener en vue de l'amélioration du parc existant et de la requalification des quartiers anciens dégradés ;
- Les réponses apportées aux besoins en logement et en hébergement des publics spécifiques : personnes âgées, personnes mal logées et/ou défavorisées, jeunes, gens du voyage... ;

Le PLH s'impose dans un rapport de compatibilité au PLUi.

TABLEAU DE BORD

Tableau 3 : Synthèse de la compatibilité du PLUi avec les documents de gestion de la ressource en eau ; ETEN juin 2019

Enjeux du SDAGE	Déclinaisons dans le SAGE Dordogne Amont et Vézère Corrèze	Choix faits dans le PLUi répondant aux orientations et enjeux
Orientation B : Réduire/lutter contre les POLLUTIONS	Prévenir et lutter contre les pollutions diffuses / ponctuelles et le risque d'eutrophisation Diminuer les pollutions industrielles Lutter contre les pollutions bactériologiques	PADD : objectifs démographiques en compatibilité avec la capacité des stations d'épuration Zonage : Priorisation du raccordement des nouvelles constructions sur le réseau d'assainissement collectif / pour les secteurs en autonome : priorisation sur les secteurs où les sols sont aptes à l'ANC (selon données disponibles via les cartes d'aptitude des sols) Règlement écrit : Densité adaptée aux contraintes du milieu récepteur / pour les secteurs non raccordés au collectif, le règlement impose un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.
10 Orientation C : Améliorer la gestion QUANTITATIVE	Restaurer des régimes hydrologiques plus naturels et adapter les usages Améliorer la gestion des étiages	Zonage : - Protection des abords des ruisseaux et espaces libres nécessaires à l'infiltration - Les zones à urbaniser ont été calibrées au regard des capacités de prélèvement des captages AEP. - Développement à proximité du réseau existant qui évite les extensions et peut favoriser le renouvellement de l'existant Règlement écrit : - Règles de gestion des eaux pluviales dont rappel à la réglementation en vigueur - Pour chaque construction à usage d'habitation neuve, un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 2000 litres devra être réalisé OAP : protection d'éléments végétaux participant à la régulation des eaux pluviales et nombreuses règles de gestion des eaux pluviales
Orientation D : Préserver et Restaurer les MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	Reconquérir l'espace rivière et restaurer la dynamique fluviale propice à la biodiversité Restaurer les continuités écologiques Préserver et restaurer les zones humides, les habitats, les espèces	Zonage : - Les zones humides sont protégées par un classement en zones N/A/Np/Ap ; - Les abords des ruisseaux sont protégés par un classement en zones N/A/Np/Ap

DOCUMENTS DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE)

Les SDAGE Adour Garonne 2016-2021 visent une gestion équilibrée des milieux aquatiques et des ressources en eau. Ils constituent l'outil de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Le socle du SDAGE est constitué de 4 orientations fondamentales :

- Orientation A : créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Orientation B : réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Orientation C : améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Orientation D : préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières...).

1. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

De même que pour le SDAGE, le PLUi se doit d'être compatible avec les SAGE Dordogne amont sur la partie est et Vézère-Corrèze sur l'ouest du territoire. Ces deux SAGES sont en cours d'élaboration mais les enjeux d'aménagement et de gestion de l'eau ont été établis au sein de leur périmètre.

Ainsi, pour ces deux SAGES, les principaux enjeux sont la qualité des milieux aquatiques, la gestion quantitative de la ressource, la restauration écologique des milieux et de leur continuité, notamment des zones humides et, pour le dernier enjeu du SAGE Corrèze-Vézère, la lutte contre le risque inondation.

Les choix faits dans le règlement graphique et écrit ainsi que dans les OAP participent à chacune des orientations de ces schémas de gestion de la ressource en eau, regroupées en 3 principaux enjeux ci-contre. Le PLUi est alors compatible avec le SDAGE et les deux SAGES.

TABLEAU DE BORD

Tableau 4 : Synthèse de la compatibilité du PLUi avec les documents de gestion de la ressource en eau ; ETEN juin 2019

Axe de la Charte	Orientations	Choix faits dans le PLUi répondant aux orientations
Axe 1 : Millevaches, territoire à haute valeur patrimoniale	L'amélioration et la consolidation des connaissances des patrimoines, acquises au cours de la première charte, et leur partage La préservation de ces patrimoines : gérer, modifier, faire évoluer, agir, dans un contexte, entre autres, de changement climatique La valorisation et la restauration des patrimoines, garantes du rayonnement du territoire et facteur de développement	PADD : ces objectifs se retrouvent dans la fiche action n°11 : « préserver la biodiversité pour un développement durable » Zonage/OAP : - Dans la méthode de définition des zones U et AU, les espaces à fort enjeu environnementaux et paysagers ont été majoritairement exclus des potentiels de densification et d'extension. En cas de maintien dans une zone AU, la mesure d'évitement est traduite dans les OAP - mesures écologiques et paysagers pour l'intégration des « extensions urbaines » ; - Les réservoirs de biodiversité (auxquels ont été notamment intégrées les forêts anciennes et/ou présentant des stades matures) et les corridors écologiques sont classés en zones N/Np ou A/Ap ; - Aucun potentiel de densification ou d'extension n'est concerné par un périmètre de protection de captages AEP. Règlement écrit : le règlement écrit des zones A et N autorisent les activités agricoles et sylvicoles en lien avec le maintien des milieux ouverts et forestiers
Axe 2 « Millevaches, territoire en transition » : cet axe porte la volonté du territoire de valoriser ses multiples atouts (massif forestier étendu, vastes ensembles de zones humides, savoir-faire ancestraux, dynamisme culturel...) et de réussir sa transition écologique et énergétique, dans une logique d'adaptation, de résilience et de relocalisation des activités génératrices de plus-value.		Zonage : - La définition des zones U/AU s'est faite avec le souci de limiter l'impact de l'urbanisation sur le potentiel de production agricole - Le zonage favorise le développement des énergies renouvelables grâce aux zones dédiées aux projets photovoltaïques au sol (AUph)
Axe 3 « Millevaches, territoire participatif et ouvert sur l'extérieur » : cet axe, stratégique transversal, vient nourrir et animer les deux autres, par des outils d'éducation et d'animation. Les objectifs poursuivis portent également sur l'activation de leviers d'actions pour favoriser le lien social, le sentiment d'appartenance au territoire, et renforcer son attractivité.		<i>Pas de traduction possible dans le PLUi</i>

CHARTRE PNR

1. La Charte du Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches

Le PNR de Millevaches a été classé par décret ministériel une première fois en 2004. Ce classement a été renouvelé le 26 décembre 2018. 7 communes du PLUi sont signataires de la Charte du Parc.

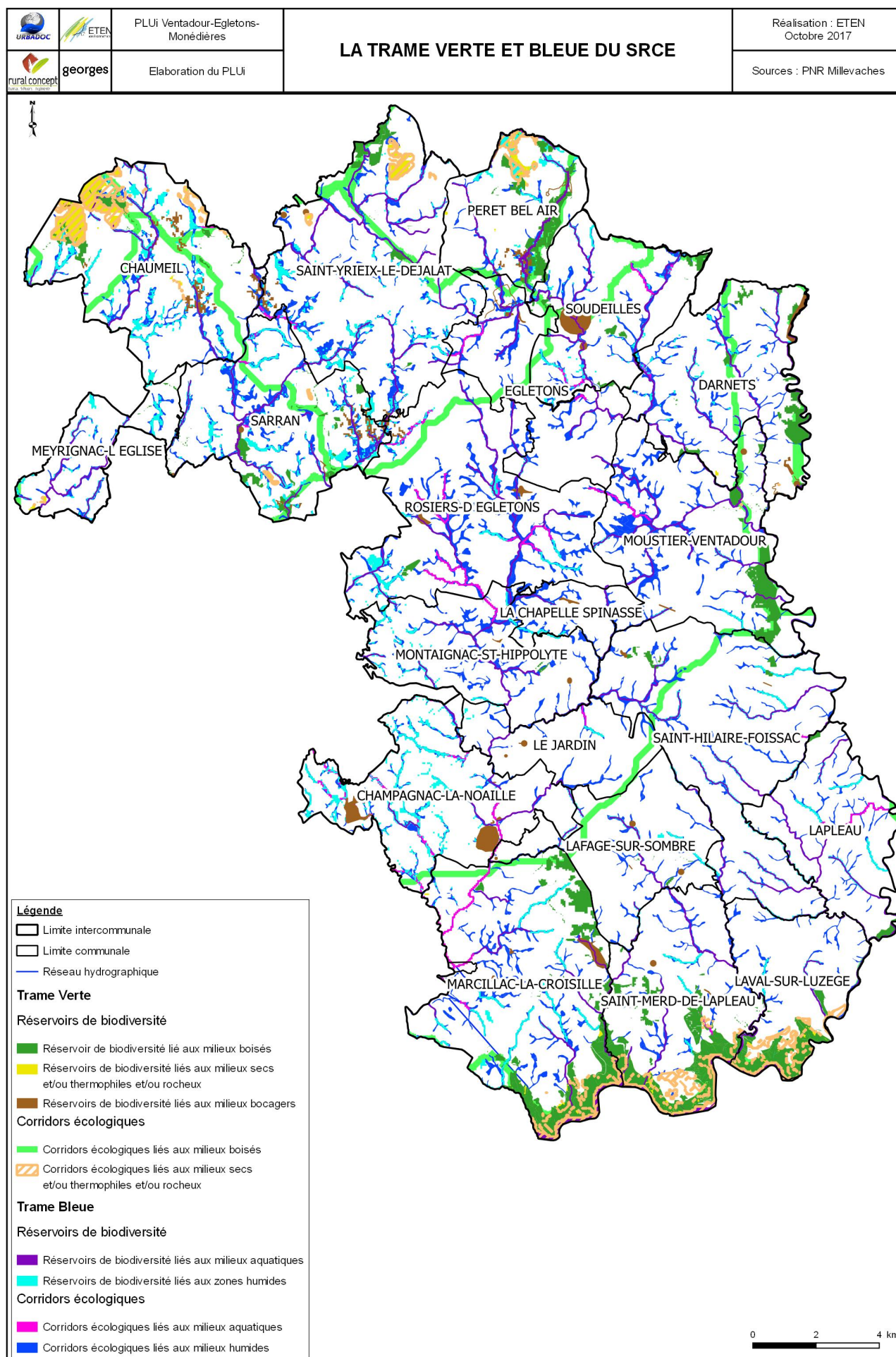
La Charte 2018-2033 présente un projet de territoire bâti autour du thème suivant : « Millevaches, patrimoine à vivre, territoire en transition ». Cette démarche de projet qui a laissé une large part à la concertation locale a abouti à un document structuré en 3 axes, 8 orientations et 38 mesures.

Le PLUi est compatible avec la charte du PNR qui concerne partiellement le territoire, comme l'illustre le tableau ci-contre.

**14 CHAPITRE II : LES DOCUMENTS, PLANS ET
PROGRAMME DE RANG SUPERIEUR QUE LE PLUI
DOIT PRENDRE EN COMPTE**

TABLEAU DE BORD

Carte 1 : La Trame verte et bleue du SRCE ; octobre 2017



1. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du Limousin

Le SRCE Limousin, arrêté en 2015, constitue l'outil régional de mise en œuvre de la trame verte et bleue. Il renseigne sur la présence d'enjeux de continuité écologique d'ordre régional qui doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.

La prise en compte du SRCE transparaît dans les différentes pièces du PLUi.

Dans le rapport de présentation, les continuités écologiques du territoire sont déterminées dans l'état initial de l'environnement, en s'appuyant sur la TVB du SRCE notamment.

Dans le PADD, la fiche action 11 vise à préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire, notamment via la préservation voire la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans les pièces réglementaires, à travers différentes dispositions mises en œuvre. Il s'agit notamment de :

- La délimitation des zones A et N qui concernent 94,9% de la superficie territoriale ;
- La délimitation des secteurs Np qui couvrent en partie les réservoirs de biodiversité du SRCE, notamment les Landes des Monédières et la vallée de la Dordogne ;
- La protection des zones humides, des principaux cours d'eau et de leur ripisylve dans le zonage et/ou dans les OAP.

16

2. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de Corrèze

Le Conseil départemental a lancé l'élaboration du PCET, document d'orientation stratégique décliné à l'horizon 2020. Il présente la stratégie énergie climat de la collectivité.

Plusieurs objectifs des fondements de la stratégie d'organisation et de développement du territoire traduits dans le PLUi participent à limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre (bâtiment, transport...) ainsi qu'à développer la production d'énergies renouvelables dans un contexte de changement climatique :

En premier lieu, à travers les principes de renouvellement et de développement urbains :

- Objectif de réduction de la consommation foncière (d'au moins 35% par rapport au fil de l'eau) : cet objectif traduit en grande partie grâce à la reconquête urbaine est positif vis-à-vis de la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre (développement de l'urbanisation au plus près des services et des équipements, renouvellement urbain / réhabilitation, etc.) ;

- Volonté de favoriser le développement des énergies renouvelables ;
- Encouragement des efforts en matière de maîtrise des consommations dans les bâtiments publics ;
- Protection du végétal dans les cœurs de villages dans un souci notamment d'adaptation au changement climatique.

En second lieu, à travers notamment les principes d'organisation territoriale et de déplacement : L'organisation de l'aménagement du territoire à travers une armature territoriale composée de polarités sur lesquelles le développement est priorisé ;

Le PLUi prend en compte les orientations du PCET.

ANNEXES

Carte 2 : La Trame verte et bleue du PLUi ; octobre 2017

